



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Jeudi 22 décembre 2016]

Date de la convocation  
15 décembre 2016  
Date d'affichage  
15 décembre 2016

Nombre de conseillers  
En exercice : 33  
Présents : 24  
Procurations : 6  
Votants : 30

**Présents** : Patrice GAUSSERAND, *Maire*, Martine SOUQUET, Francis RUFFEL, Dominique BOYER, Monique GUILLE, Pierre TRANIER, Alain SORIANO, Christophe CAUSSE, Dominique HIRISSOU, Chantal TICHIT, *Maires Adjointes*

Lahcene BAAZIZ, Bernard BARTHE, Martine VIOLETTE, Marie-Claire DEGUILHEM, Françoise BONNET, Thierry BODDI, Eric PILUDU, David AMALRIC, Christian PERO, Michèle RIEUX, Chantal CAUSSE, Alain HORTUS, Jean BATAILLOU, Marie-Françoise BONELLO, *Conseillers*

**Absents et représentés** : Magali CAMALET, Pierre COURJAULT-RADE, Christelle BIROT, Christelle HARDY, Stéphanie NELATON, Aurélie TREILHOU,

**Absents** : Marie-Christine BOUTONNET, Thomas DOMENECH, Philippe PILLEUX

**N° 170 / 2016**

*Secrétaire de séance : Pierre TRANIER*

**OBJET DE DELIBERATION : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GAILLAC - Débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1, L 151-5 et L 153-12,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2013 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2015 précisant et complétant les objectifs poursuivis pour la révision du PLU.

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en Conseil Municipal en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 »

Le PADD du PLU de la commune de Gaillac, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ans. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L 101-1 et L 151-1 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 9 juillet 2013, la Commune de Gaillac a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un premier débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du Conseil Municipal du 24 février 2015 en exposant les 4 axes essentiels du projet. Un deuxième débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du Conseil Municipal du 15 septembre 2015 en exposant les 4 axes essentiels du projet

Aujourd'hui il importe à nouveau de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en intégrant de nouveaux éléments sur la base d'un document qui précise les grands axes du projet communal avec les données s'y rapportant y compris concernant la modération de consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain compte tenu de l'ensemble des données et pour conforter la sécurité juridique de la procédure.

Ce nouveau débat intègre, dans le cadre de l'ensemble des orientations, des adaptations envisagées sur les points suivants :

- Axe 1 du PADD : prise en compte du nouveau Programme Local de l'Habitat pour la période 2016 – 2021 approuvé le 02 novembre 2016 et mise en cohérence notamment de la production de logements sociaux,
- Axe 1 du PADD : redéfinitions des hameaux dont l'urbanisation doit être contenue,
- Axe 2 : conforter l'extension à l'ouest, afin de préciser et d'améliorer la polarité économique, commerciale et d'équipements, envisagée sur ce secteur,

- Axe 2 et 3 : Améliorer l'attractivité de la Zone d'Intérêt Régional du Mas de Rest en permettant la réalisation d'une liaison adaptée à l'A68.

Considérant que l'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Considérant que l'article L 151-5 du code de l'urbanisme dispose que celui-ci définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 151-5, doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 4 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

- **Axe 1 : Se préparer à une mutation de la ville pour accueillir de nouveaux habitants et améliorer le cadre de vie quotidienne des Gaillacois**
- **Axe 2 : Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle**
- **Axe 3 : Organiser la ville autour de toutes les mobilités et des alternatives à la voiture**
- **Axe 4 : Prendre en compte la sensibilité agricole, paysagère et environnementale de la commune**

**Pièce jointe : ANNEXE : Document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Municipal du 22 décembre 2016**

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir débattu,

**PREND ACTE** de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), engagée comme le prévoit l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Gaillac, le 23 décembre 2016

**Le maire**  
**Patrice GAUSSERAND**

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
081-218100998-20161222-171-2016-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2016  
Date de réception préfecture : 23/12/2016